

LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

PRINCIPE GÉNÉRAL

La rémunération des fonctionnaires est soumise à des dispositions législatives et réglementaires précises et impersonnelles.

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

LA RÉMUNÉRATION INDICIAIRE

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Le traitement indiciaire est calculé sur la base d'un indice correspondant à l'échelon du fonctionnaire.

Cet indice, multiplié par le point d'indice 100 donne la rémunération de base de l'agent.

Calcul du traitement indiciaire mensuel de l'agent :

$$\frac{\text{Indice} \times \text{point d'indice } 100/100}{12}$$

LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le droit au supplément familial de traitement est accordé aux fonctionnaires qui assument la charge effective et permanente d'un enfant à raison d'un seul droit par enfant.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre I^{er} du livre V du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Le supplément familial de traitement comporte un élément fixe et un élément proportionnel en fonction de l'indice détenu par l'agent.

NOUVELLE VALEUR DU SFT A PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2017

Suite à la revalorisation de la valeur du point dans la fonction publique au 1^{er} février 2017, les montants du supplément familial de traitement sont modifiés. La valeur de l'indice 100 est fixé à 5 623,23 € par an au 1^{er} février 2017.

Décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément variable (% TIB + NBI)	Montant minimum au 1 ^{er} février 2017 (IM 449)	Montant maximum au 1 ^{er} février 2017 (IM 717)
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	73,19 €	111,47 €
3	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant au-delà du troisième	4,57 €	6 %	130,81 €	206,17 €

Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Divorce

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû, calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Temps partiel

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

Article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence a pour objet de compenser les différents coûts de la vie entre les lieux où les agents sont amenés à exercer leurs fonctions.

L'indemnité de résidence est calculée par rapport au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension en fonction d'un taux qui varie entre 0 % et 3 %.

Article 9 du décret n° 85-1148

La charge effective de l'enfant

La notion de " charge effective et permanente de l'enfant " au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale (CSS) s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant. Dès lors, ne peut être regardé comme assumant cette direction matérielle et morale un père qui, alors même qu'il assume la totalité des frais d'entretien de l'enfant, n'en a pas la garde effective, la résidence de l'enfant ayant été fixée chez la mère.

Exemple

M. A...professeur titulaire détaché auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en poste au lycée français Sadi Carnot d'Antsirananana à Madagascar, s'est séparé de son épouse en août 2007, laquelle a introduit une requête en divorce et s'est installée en France avec leurs deux enfants. Par décision du 17 juillet 2008, la directrice de l'AEFE a rejeté son recours gracieux contre un ordre de reversement des majorations familiales pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2007. M.A..., qui vivait à Madagascar, qui n'avait donc pas la charge effective et permanente des enfants qui résidaient en France avec leur mère, alors même qu'il avait contribué financièrement à l'entretien des enfants, n'avait, par suite, pas droit à l'avantage familial prévu à l'article 4 du décret du 4 janvier 2002.

CE, n° 367573, 2 avril 2015

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Création d'un nouveau régime indemnitaire

Le décret du 20 mai 2014 est venu modifier le régime indemnitaire au mérite des fonctionnaires en créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Après un bilan de la prime de fonction et de résultats (PFR), le gouvernement et les partenaires sociaux ont procédé à une unification et une simplification du régime indemnitaire dans la Fonction publique, par l'intermédiaire d'un nouveau dispositif.

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Portée

Ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à tous les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 contrairement à la PFR qui était réservée exclusivement à la filière administrative.

Le RIFSEEP prendra en compte les corps et les emplois. Ils seront fixés selon un mécanisme d'adhésion, par un arrêté déterminant pour chaque ministère la liste des corps et emplois concernés.

Entrée en vigueur

Le décret met en place une adhésion en deux temps. Le RIFSEEP entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2015 pour :

- les corps d'adjoints administratifs ;
- les corps de secrétaires administratifs ;
- les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social ;
- le corps interministériel des attachés d'administration ;
- les agents qui, à la date de publication du présent décret, perçoivent la PFR.

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Architecture de la prime

Le RIFSEEP est constitué de deux primes : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est définie, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est donc fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Des groupes de fonctions seront déterminés pour chaque corps ou statut d'emploi au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les emplois des différents grades seront répartis en fonction de ces critères en plusieurs groupes.

Un arrêté précisera le nombre de groupes de fonctions pour chaque corps ou statut d'emploi, ainsi que les montants minimum et maximum afférents à chaque groupe de fonctions.

Exemple

Les montants maximum et minimum pour l'IFSE des agents du corps d'adjoints administratifs

		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal
Centrale	Mini	1 350 €	1 600 €
	Groupe 1	12 150 €	
	Groupe 2	11 880 €	
Déconcentré	Mini	1 200 €	1 350 €
	Groupe 1	11 340 €	
	Groupe 2	10 800 €	

Pour tenir compte de l'expérience professionnelle, le montant de l'IFSE sera réétudié :

- en cas de changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent, au moins tous les quatre ans ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Le complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel sera défini en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté ministériel (en principe, le même que celui pris pour l'IFSE). Il sera versé en une ou deux échéances par an et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Exemple

Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents du corps d'adjoints administratifs :

	Montant maximal annuel du complément indemnitaire	
	Centrale	Déconcentré
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

Entrée en vigueur du RIFSEEP dans la Fonction publique territoriale

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent bénéficier du RIFSEEP, il est nécessaire, conformément au principe d'équivalence posé par le décret 91-875 du 6 septembre 1991, que le corps équivalent dans la fonction publique de l'État en bénéficie également. Ainsi, les cadres d'emplois potentiellement concernés au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2015 sont :

- en catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et adjoints territoriaux d'animation ;
- en catégorie B : rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux et assistants socio-éducatifs ;
- en catégorie A : conseillers territoriaux socio-éducatifs, attachés territoriaux et secrétaires de mairie.
- les agents bénéficiaires au 22 mai 2014 de la PFR, en l'occurrence, les administrateurs territoriaux.

Les autres cadres d'emplois équivalents à un corps de l'État non exclus à titre dérogatoire du dispositif en bénéficieront au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017.

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La GIPA est une prime qui permet de maintenir un pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération a moins évolué que l'inflation sur une période de 4 ans.

Cette prime est remise en question chaque année.

Calcul de la GIPA

Période de référence

La période de référence est fixée du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014.

Taux d'inflation

Le taux d'inflation à prendre en compte pour la mise en oeuvre de la formule est de + 5,16 %

Les valeurs du point à prendre en compte sont :

- valeur moyenne du point en 2010 : 55,4253 € ;
- valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 €.

Formule de calcul de la GIPA

$G = IM \text{ détenu au } 31 \text{ décembre } 2010 \times \text{Valeur annuelle du point pour } 2009 \times (1 + 5,16 \%) - IM \text{ détenu au } 31 \text{ décembre } 2014 \times \text{Valeur annuelle du point d'indice pour } 2014$

Les agents concernés

La GIPA concerne tous les fonctionnaires appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B.

Les agents exclus

sont exclus du bénéfice de la GIPA :

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C ;
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- les agents, ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

GIPA et mobilité

Les agents ayant effectué une mobilité pendant la période de référence peuvent bénéficier de la GIPA.

C'est le dernier employeur qui collectera l'ensemble des informations concernant l'agent.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

Décret n° 2015-54 du 23 janvier

Arrêté du 4 février 2015 fixant au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite individuelle du pouvoir d'achat